

**MAIRIE
DE
GER**

SEANCE DU 09 JUILLET 2021

DATE DE CONVOCATION : 05 juillet 2021

DATE D’AFFICHAGE : 05 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 12

L’An deux mil vingt et un, le neuf juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel PRIEUR.

PRESENTS : PRIEUR Michel, Maire Président, HEDOU Gaëtan, Adjoint, FOUILLEUL Gilbert, L’HUISSIER Jean-Louis, AMAND Marjorie, BONHOURE Joëlle, GOGUET Johnny, JARDIN Olivier, JOUIN Karen, LEROY Françoise, LEROY Sébastien, LHOMER Nadège

ABSENT EXCUSÉ : MOIGNOT Philippe, DUTERTRE Mickaël

ABSENTS : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : JOUIN Karen

La séance est ouverte à 20h30.

Le compte rendu de la réunion du 18 juin 2021 est approuvé à l’unanimité.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (*délibération n°39/2021*)

Des titres de recettes sont émis à l’encontre d’usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : d'admettre en non-valeur la liste des produits irrécouvrables n° 5037320132 pour un montant total de 208.10 € dressée par le comptable public en date du 18 juin 2021.

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.